

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 875

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être sous traitement médicamenteux altérant les capacités de discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines médications peuvent fausser le jugement. Il convient d'écartier toute interférence pharmacologique avec l'expression libre et éclairée de la volonté.